

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part,

Art. 1^{er} : L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique.»

Art. 2 : L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le permis portera la légende :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Numéro de permis :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Adresse :

Type de permis :

Catégorie :

Taxe :

Validité du.....au.....incl. ;

(2) L'intégrité et l'authenticité du permis seront assurées par une signature numérique.

Un QR code est apposé sur le document.

(3) En bas du permis figure la mention : Uniquement valable avec une pièce d'identité.

Si le demandeur d'un permis de pêche est bénéficiaire d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité ou titulaire d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité, tel que prévu à l'article 2, le permis porte la mention : Uniquement valable avec la carte d'invalidité, respectivement : Uniquement valable avec le certificat d'allocation de vie chère.

Art. 3. : L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

«(1) Les demandes d'obtention d'un permis de pêche, sont introduites sur le site Internet « www.guichet.lu » moyennant un formulaire électronique mis à disposition par le ministre ayant la dans ses attributions la gestion de l'eau ou dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher et Luxembourg.

(2) Les permis sont personnels. Ils sont uniquement valables pour la pêche formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne. »

Art. 4 : Le présent projet de règlement grand-ducal entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part afin de permettre l'introduction du permis de pêche numérique.

Tous les permis de pêche seront délivrés de façon numérique à compter de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sous objet et de l'adoption corrélative du présent avant-projet dans un souci de simplification administrative.

La Commission commune de la pêche, institué en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975, a été informé du projet de numérisation en date du 17 janvier 2018.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : Cet article modifie l'article 3 et établit que les permis seront dorénavant émis sous un format numérique tel que prévu par l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Ad article 2 : Cet article prévoit les mentions qui figureront sur le permis.

Ad article 3 : Le paragraphe 1^{er} de cet article fixe les modalités d'obtention d'un permis de pêche. Le permis sera demandé par voie électronique. En cas de besoin la demande électronique pourra être effectuée dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher et Luxembourg.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit le champ de validité du permis.

Ad article 4 : Cet article contient l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Le projet de règlement grand-ducal sous objet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part,

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé deux catégories de permis de pêche annuels, mensuels et hebdomadaires à savoir:

- a) le permis de pêche de la catégorie «A»;
- b) le permis de pêche de la catégorie «B».

(2) Le permis de pêche de la catégorie «A», autorise son titulaire à exercer la pêche à partir de la rive.

(3) Le permis de pêche de la catégorie «B», autorise son titulaire à exercer la pêche à partir soit d'un bateau, soit d'un appareil flottant ou fixe qui en tient lieu.

(4) Le permis de pêche de la catégorie «B» confère, outre les droits attachés au permis «B», les droits attachés au permis de pêche de la catégorie «A».

(5) Il est créé en outre un «permis de pêche hebdomadaire collectif», «délivré à des groupes de douze personnes ou plus, exerçant ensemble la pêche». Ce permis n'autorise l'exercice de la pêche qu'à partir de la rive.

Art. 2.

La taxe à percevoir pour la délivrance de ces permis est fixée comme suit:

15 euros pour le permis de pêche annuel de la catégorie A;

40 euros pour le permis de pêche annuel de la catégorie B;

10 euros pour le permis de pêche mensuel de la catégorie A;

25 euros pour le permis de pêche mensuel de la catégorie B;

5 euros pour le permis de pêche hebdomadaire de la catégorie A;

10 euros pour le permis de pêche hebdomadaire de la catégorie B; et

5 euros par personne et par manifestation pour le permis de pêche hebdomadaire collectif.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la taxe à percevoir pour le permis de pêche annuel de la catégorie A est fixée à 10 euros pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité et pour les titulaires d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité.»

«Art. 3.

~~(1) Les permis de pêche annuels, mensuels, hebdomadaires et hebdomadaires collectifs comprennent un volet en carton de 12,5 cm de hauteur et de 8 cm de largeur.~~

~~(2) Les permis sont de couleur jaune, bleue et rouge selon qu'ils sont valables un an, un mois ou une semaine. Le permis de pêche hebdomadaire collectif est de couleur verte.~~
Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique.

Art. 4.

~~(1) Le volet porte au recto la légende: Grand-~~

~~Duché de Luxembourg;~~

~~Permis de pêche annuel~~

~~ou~~

~~Permis de pêche~~

~~mensuel ou Permis de~~

~~pêche hebdomadaire~~

~~ou~~

~~«Permis de pêche~~

~~hebdomadaire collectif»¹~~

~~Catégorie: A, B;~~

~~N°.....;~~

~~Valable du ... au ...~~

~~inclusivement Le~~

~~timbre grand-ducal;~~

~~Le timbre noir avec les indications:~~

~~Permis de pêche «15 euros»² pour le permis de pêche annuel de la catégorie A;~~

~~Permis de pêche «40 euros»² pour le permis de pêche annuel de la catégorie B;~~

~~Permis de pêche «10 euros»² pour le permis de pêche mensuel de la catégorie A;~~

~~Permis de pêche «25 euros»² pour le permis de pêche mensuel de la catégorie B;~~

~~Permis de pêche «5 euros»² pour le permis de pêche hebdomadaire de la catégorie A;~~

~~Permis de pêche «10 euros»² pour le permis de pêche~~

~~hebdomadaire de la catégorie B;~~

~~«et Permis de pêche 5 euros pour le permis de pêche~~

~~hebdomadaire collectif»¹Luxembourg et les armes du pays.~~

~~(2) À la partie inférieure du volet un emplacement est réservé au «ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions»² ou à son délégué pour y apposer sa signature et y inscrire les lieu et date de l'émission.~~

~~(3) Le volet mentionne au verso les inscriptions suivantes:~~

~~Noms, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, profession, domicile, rue et numéro et nationalité.~~

~~Au bas du volet figure la mention:~~

~~Uniquement valable avec une pièce d'identité.~~

(1) Le permis portera la légende :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Numéro de permis :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Adresse :

Type de permis :

Catégorie :

Taxe :

Validité du.....au.....incl. ;

(2) L'intégrité et l'authenticité du permis seront assurées par une signature numérique.

Un QR code est apposé sur le document.

(3) En bas du permis figure la mention : Uniquement valable avec une pièce d'identité.

Si le demandeur d'un permis de pêche est bénéficiaire d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité ou titulaire d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité, tel que prévu à l'article 2, le permis porte la mention : valable avec la carte d'invalidité ou valable avec le certificat d'allocation de vie chère.

Art. 5.

~~(1) Les permis de pêche annuels, mensuels, hebdomadaires et journaliers collectifs sont délivrés par les commissaires de district «, ceux-ci peuvent déléguer ce droit sous leur propre responsabilité»³.~~

~~(2) Les permis sont personnels. Ils sont uniquement valables pour la pêche formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne.~~

- (1) Les demandes d'obtention d'un permis de pêche, sont introduites sur le site Internet « www.guichet.lu » moyennant un formulaire électronique mis à disposition par le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau ou dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher et Luxembourg.
- (2) Les permis sont personnels. Ils sont uniquement valables pour la pêche formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 6.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement
Auteur(s) :	Patrick Grivet; Annick May; Joe Ducombe
Téléphone :	247-86848
Courriel :	Patrick.grivet@mev.etat.lu; Annick.May@eau.etat.lu; Joe.Ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptations et introduction du permis électronique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	16/01/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CTIE

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : permis électronique



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

mais charge est facilitée

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

permis de pêche

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

système du permis électronique

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)